



Vlaanderen

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

04116767

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le 28 Juin 2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **IMMO CAILLIAU**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Boulevard des Canadiens 76 à 7711 Dottignies

N° d'entreprise : 0421.500.830

Objet de l'acte : **modification de statuts**

D'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies en date du vingt neuf juin deux mil quatre, il a été décidé : **PREMIERE RESOLUTION** Vu le déplacement du siège social de la Région flamande vers la région francophone du pays, la transformation de la société privée à responsabilité limitée MARCEL BULTHE en société anonyme dénommée IMMO CAILLIAU et l'entrée en vigueur depuis le six février deux mil un, du Code des Sociétés, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts rédigés en néerlandais de la société privée à responsabilité limitée MARCEL BULTHE par de nouveaux statuts de langue française pour la société anonyme IMMO CAILLIAU. Après avoir délibéré et voter chaque article séparément, l'assemblée décide que les statuts seront énoncés comme suit: **STATUTS TITRE PREMIER - CARACTERE - FORME ET DENOMINATION Article 1- dénomination de la société** La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée «IMMO CAILLIAU». **Article 2 - Siège social** Le siège social est établi à 7711 Mouscron (Dottignies), Boulevard des Canadiens numéro 76. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne et Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger. **Article 3 - Objet Social** La société a pour objet : l'exploitation d'ateliers pour l'entretien et la réparation de véhicules motorisés, de quelque sorte qu'ils soient, plus particulièrement de machines agricoles, carrosseries comprises, ainsi que l'achat, l'importation et l'exportation, la distribution et la vente, soit directement soit comme intermédiaire de tous véhicules motorisés, machines agricoles, véhicules d'occasion, pièces, accessoires et produits auxiliaires, ainsi que de carburants liquides et graisses, ainsi que la prestation de tous services qui pourraient avoir trait à ce qui précède, le tout dans le sens le plus large du terme. La société peut, pour compte propre, compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et le développement d'entreprises et particulièrement : toutes activités quelconques relatives aux biens immeubles, construits ou non, et toutes actions quelconques concernant les droits immobiliers, le tout tant pour usage ou compte propre qu'au vue de rétrocession ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers. la recherche, le développement, la conception ou la commercialisation de nouveau produits, nouvelles technologies et leur application. l'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval. l'exercice de toutes missions d'administration dans d'autres sociétés et l'exercice de mandats et de fonctions dans d'autres entreprises.; l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de commission et la représentation de quelque biens que ce soit, en bref intermédiaire en commerce, le commerce et transport de tous biens, choses et mêmes personnes, par le biais de tous moyens matériels, sur terre, sur mer ou aériens, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou en tant qu'intermédiaire, et cela dans le sens le plus large. la location de voitures, de camions, de machines agricoles et horticoles, avec ou sans opérateurs. La location de machines. la réalisation pour le compte de tiers de divers travaux agricoles et horticoles et de travaux relatifs à l'élevage de bovins et de porcs, comprenant l'installation de tout matériel pour l'élevage de bovins et volailles, comme l'installation ou l'agencement d'étables, de systèmes de conservation d'aliments pour animaux, l'installation d'appareils de mélange d'aliments, de systèmes de ramassage d'œufs, etc. l'entreprise de travaux de terrassement et de drainage. La fabrication, l'installation, la restauration et l'entretien de volets et menuiseries métalliques, comprenant la fabrication de chambranles, portes, grilles et jalousies. la fabrication d'articles en tôles et en fer forgé à usage industriel, professionnel ou privé, ainsi que la fabrication de constructions métalliques dans le sens le plus large. le commerce de gros et de détail en objets métalliques, d'appareils de chauffage, sanitaires ou électriques. l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous matériaux de constructions, cheminées encastrées et fous ouverts. la fabrication, l'installation, l'assemblage et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

la pose de cheminées encastrées ornementales l'entreprise de travaux de construction généraux, la fabrication et le traitement de pierres naturelles et agglomérats de ciment. la fabrication de poêles et d'articles en tôle et d'appareils ménagers non-électriques. L'énumération qui précède n'est pas limitative, de sorte que la société pourra effectuer toutes actions qui de quelque façon pourront contribuer à la réalisation de son objet. La société peut, pour compte propre ou de tiers, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières ou se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut, sous quelque forme, participer dans ou fusionner avec toutes sociétés, existante ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. **Article 4 – Durée** La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX – CAPITAL SOCIAL Article 5 - Capital Social Le capital est fixé à **soixante et un mille cinq cents euros** (€ 61.500,00). Il est représenté par **deux cent cinquante (250,-)** actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social. **Article 6 – Modification du capital** En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nue-propriétaire, sauf accord différent. Si le nue-propriétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété. Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf au conseil d'administration de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires qui avaient déjà exercé leur droit. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale. Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par cette loi. **Article 7 – Appels de fonds** Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées eu égard et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles. L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à cette époque, à dater du jour de l'exigibilité des versements. Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts. L'exercice de ce droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation dans les conditions qu'il détermine. **Article 8 - Nature des actions** Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative, la forme au porteur ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des Sociétés. Des titres collectifs peuvent être imprimés. **Article 9** Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action. Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété. Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société. Les droits attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propriétaire. Dans ce dernier cas les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire. **Article 10** Sous aucun prétexte et en aucun cas les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire pourront exiger l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni la dissolution ou le partage de l'avoir social. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. **Article 11 - Rachat ou prise en gage par la société de ses propres actions, titres bénéficiaires ou certificats qui y ont trait** 1. La société peut acquérir ou prendre en gage, dans le respect des conditions légales, ses propres actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés, ou de certificats qui y ont trait 2. Le conseil d'administration peut, sous les conditions de l'article 620 paragraphe premier, troisième et quatrième alinéa du Code des Sociétés, faire acquérir par la société ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats pendant un délai de trois ans à compter de la publication du présent acte. Cette autorisation implique la possibilité pour le conseil d'administration de déterminer le nombre maximum d'actions, parts bénéficiaires ou certificats à acquérir, le prix maximum et minimum auquel ces actions, parts bénéficiaires ou certificats peuvent être acquis, et enfin la possibilité d'adapter en conséquence les statuts. Cette autorisation n'est valable que lorsque l'acquisition d'actions propres, de parts bénéficiaires ou de certificats est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. **TITRE TROIS – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE Article 12 - Composition du conseil d'administration** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux

fondateurs-constituants ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. **Article 13 - Présidence du conseil d'administration** Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président. **Article 14 - Convocation du conseil d'administration** Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. **Article 15 - Délibérations du conseil d'administration** 1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer ainsi de plus de deux voix. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter). 3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. **Article 16 - Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration** Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué. **Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. **Article 18 - Gestion journalière - Comité de direction** Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur-délégué. Il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. Il peut constituer un comité de direction au sein de la société. La délégation au comité de direction porte sur les pouvoirs de gestion du conseil d'administration à l'exception de la politique générale de la société et des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci. Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité et hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoir particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement. Des pouvoirs peuvent également être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le conseil d'administration a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère. **Article 19 - Représentation de la société dans les actes et en justice** La société est représentée dans tous les actes et en justice, par un administrateur agissant seul. S'il s'agit d'une action relevant de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un administrateur-délégué. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. **Article 20 - Indemnités** Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales. **Article 21 : Personne morale en tant que membre d'un conseil d'administration ou d'un comité de direction** Si la présente société est désignée comme administrateur, gérant ou membre d'un Comité de direction, elle nommera un représentant permanent parmi ses actionnaires, administrateurs, ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la présente société. Ce

représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la société qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur. **Article 22 - Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires** Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE Article 23 - Réunion de l'Assemblée Générale L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de juin à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, ainsi que tout administrateur et commissaire, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 24 - Formalités d'admission à l'assemblée Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait. Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Lorsque la convocation de l'assemblée a lieu par voie de presse, les titulaires de titres nominatifs de même que les administrateurs et commissaires sont convoqués par simple lettre. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité de convocation. Par contre, lorsque l'ensemble des titres (actions, obligations, droits de souscription, certificats émis en collaboration de la société) est nominatif, les convocations peuvent se faire par lettre recommandée uniquement. Dans ce cas, il faut justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'assemblée. Le défaut de convocation de ces destinataires est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée générale s'il est établi que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise.

Article 25 - Représentation Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ayant droit de vote, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration. Tout propriétaire de titres, autre qu'actionnaire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 26 - Composition du bureau Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 27 - Droit de vote Chaque action donne droit à une voix.

Article 28 - Prorogation de l'assemblée générale Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital. Par dérogation à l'article 555 du code des Sociétés, cet ajournement a pour effet - tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 29 - Procès-verbaux des assemblées générales Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les

membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE CINQ – ECRITURES SOICALES – REPARTITION Article 30 – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 31 – Répartition des bénéfices Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé : cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 32 – Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION Article 33 – Liquidation – partage En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s). Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions. Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Article 34 – Election de domicile Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, titulaire de certificats, administrateur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 35 – Compétence judiciaire Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de certificats, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36 – Application du Code des Sociétés Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

DEUXIEME RESOLUTION L'assemblée générale accorde au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus et accorde tous pouvoirs au notaire instrumentant afin de procéder à la rédaction, la signature et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du texte coordonné des statuts. Elle désigne comme mandataire spécial, avec pouvoir de substitution, la société privée à responsabilité limitée « Kantoort Vercruysse », ayant son siège établi à 8630 Veurne, Ieperse Steenweg numéro 16, représentée par son gérant, Monsieur Patrick VERCRUYSSSE, ainsi que ses employée et mandataires, à qui elle donne pouvoir de représenter la société auprès des administrations fiscales, et particulièrement la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et d'apporter toutes les modifications à la banque carrefour des entreprises, et à cet effet de signer tous actes et pièces et de remplir toutes les formalités auprès d'un guichet d'entreprises de son choix.

Le requérant le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies